

## Formation des membres des formations spécialisées

La loi de transformation de la fonction publique (loi n°2019-828 du 6 août 2019) a acté la création des comités sociaux territoriaux.

Des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont instituées au sein de ces comités de manière obligatoire ou facultative selon les conditions fixées par la réglementation (cf. dossier spécifique « Le comité social »).

La réglementation précise le droit à la formation des représentants du personnel des formations spécialisées ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents.

### **Cadre réglementaire**

Le décret n°2021-457 précise les attributions des membres des formations spécialisées ou, à défaut des comités sociaux territoriaux.

Ainsi, l'article 98 du décret prévoit que les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

### **Le contenu de la formation**

---

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail, soit :

#### **1. Premier mandat**

Une « formation initiale », correspondant, à la première désignation, à un mandat de représentants du personnel a pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

## 2. Renouvellement de mandat

En cas de renouvellement de mandat, la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de ceux des « formations initiales » afin de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

L'article R. 2315-11 du code du travail précise notamment que « *A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.* ».

### Les modalités d'organisation de la formation

---

La formation doit avoir lieu dans le premier semestre du mandat.

La formation peut être dispensée par :

- un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail ;
- un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, le représentant du personnel (titulaire ou suppléant) bénéficie d'un congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, selon les conditions prévues par le 7°bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

Ce congé est octroyé au représentant du personnel afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'organisme de formation de son choix, parmi les organismes précités.

### Les conditions d'octroi du congé de formation

---

L'agent choisit la formation parmi les organismes susvisés et adresse sa demande de congé par écrit à l'autorité territoriale **au moins un mois avant le début de la formation** en précisant :

- la date à laquelle il souhaite prendre son congé ;
- le descriptif et le coût de la formation ;
- le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les **décisions de refus sont communiquées** avec leurs motifs à la **commission administrative paritaire** au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard **le quinzième jour qui précède le début de la formation**.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale soit dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail « *à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.* ».

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge.

**Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat !**